

Décision N° 2008-PDG-0126

Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*

Considérant que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a été reconnue par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Saskatchewan Financial Services Commission, le Superintendent of Securities de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (collectivement, les « autorités de reconnaissance ») de la reconnaître à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation applicable;

Considérant que Services de réglementation du marché inc. (« RS ») a été reconnue par l'Autorité des marchés financiers, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;

Considérant que l'ACCOVAM et RS ont convenu de regrouper leurs activités dans l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Considérant que l'OCRCVM a notamment les fonctions suivantes :

- a. réglementer les courtiers en valeurs mobilières, y compris les systèmes de négociation parallèles (les « SNP ») [et les négociants-commissionnaires en contrats à terme] (les « courtiers membres »);
- b. si ses services sont retenus par un SNP conformément au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, réglementer le SNP à titre de marché membre (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les adhérents du SNP;
- c. élaborer, administrer et veiller à l'observation de ses règles, ses politiques et d'autres textes similaires (les « règles »);
- d. prendre des mesures d'application de ses règles envers les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence;
- e. fournir des services aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (les « SCDO », et avec les SNP, les « marchés membres ») qui choisissent de retenir ses services à titre de fournisseur de services de réglementation, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- f. si ses services sont retenus par une bourse ou un SCDO, administrer les règles et veiller à leur observation et prendre les mesures d'application des règles (au besoin) conformément à une entente de services de réglementation intervenue

entre l'OCRCVM et la bourse ou le SCDO (une « entente de services de réglementation »);

- g. exercer certaines fonctions que lui délèguent les autorités de reconnaissance, y compris des fonctions relatives à l'inscription;
- h. exercer des fonctions d'enquête et d'application des règles au nom de l'ACCOVAM et de RS tant que ces derniers continueront d'être reconnus à titre d'organismes d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les règles et politiques de RS, ainsi que les statuts, règlements, principes directeurs et formulaires réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date, sous réserve des modifications accessoires de conformité apportées pour en assurer la cohérence, ainsi que la règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction, comme étant ses règles;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les avis relatifs à l'intégrité du marché émis par RS, ainsi que les avis, bulletins, directives et lignes directrices réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date;

Considérant que l'OCRCVM a déposé auprès de l'Autorité et des autres autorités de reconnaissance une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »);

Considérant que sur le fondement de la demande déposée pour le compte de l'OCRCVM auprès des autorités de reconnaissance ainsi que des modifications entendues avec ces dernières, incluant les règles, et sous réserve des déclarations faites et des engagements pris par l'OCRCVM, l'Autorité estime que la reconnaissance de l'OCRCVM ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LAMF, aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente intervenu entre les autorités de reconnaissance, ainsi que leurs modifications (le « protocole d'entente »).

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS

1. Critères de reconnaissance

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'appendice 1 ci-joint.

2. Avis et (ou) approbation des modifications

- a. L'OCRCVM avise sans délai par écrit l'Autorité de tout changement important survenu dans les renseignements figurant dans la demande datée du 21 décembre 2007.
- b. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
 - (i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
 - (ii) les lettres patentes de l'OCRCVM et les lettres patentes supplémentaires;
 - (iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
- c. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
 - (i) le barème de droits;
 - (ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
 - (iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
 - (iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
 - (v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.
- d. À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public, l'OCRCVM ne réalise pas d'opérations en conséquence de laquelle il
 - (i) cesserait de fournir ses services;
 - (ii) abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - (iii) aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

- e. L'OCRCVM :
 - (i) donnera à l'Autorité un préavis écrit de trois mois de son intention de procéder à toute modification importante à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels;
 - (ii) ne mettra pas fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels sans en avoir préalablement avisé l'Autorité par écrit et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait lui imposer dans l'intérêt public.
- f. L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe A du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.
- g. L'OCRCVM avise l'Autorité par écrit dès qu'il est informé par une autorité de reconnaissance qu'il ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de reconnaissance auxquelles il est assujéti dans tout territoire ou les obligations d'information énoncées dans le protocole d'entente.

3. Gouvernance

- a. L'OCRCVM :
 - (i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;
 - (ii) s'assure qu'un des administrateurs soit désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché :
 - (A) qui retient les services de l'OCRCVM;
 - (B) qui détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1 (une « part de marché »);
 - (iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil :
 - (A) soit dans les deux ans suivant la date de reconnaissance et périodiquement par la suite;
 - (B) soit à la demande de l'Autorité;

afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés efficacement.
- b. L'OCRCVM présente par écrit à l'Autorité les résultats de l'examen de la structure de gouvernance mentionné à l'alinéa a)(iii).

- c. Le code de conduite et d'éthique et la politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil de l'OCRCVM sont déposés auprès des autorités de reconnaissance dans l'année qui suit la date de la présente décision de reconnaissance.

4. Droits

- a. L'OCRCVM élabore un barème de droits intégré et le soumet à l'Autorité aux fins d'approbation dans les deux ans suivant la date de la décision de reconnaissance.
- b. Pendant ses deux premières années d'exploitation, l'OCRCVM présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration du barème de droits.

5. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en ce qui a trait à des questions d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

6. Viabilité financière

- a. L'OCRCVM est sans but lucratif.
- b. L'OCRCVM avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, l'OCRCVM remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

7. Intégration des fonctions

L'OCRCVM :

- a. dans les six mois suivant la date de la décision de reconnaissance, présente par écrit son plan et ses échéanciers d'intégration des fonctions relatives aux politiques, à la surveillance, à la conformité, aux enquêtes, à l'application des règles et à l'adhésion à titre de membre;
- b. pendant ses deux premières années d'exploitation, présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'intégration de ses fonctions.

8. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

- a. établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
- b. administre les règles et veille à l'observation des règles et de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend les mesures d'application de ces règles envers les courtiers membres, y compris les SNP, et les autres personnes sous sa compétence. L'OCRCVM avise en outre l'Autorité de toute violation de la législation en valeurs mobilières dont il apprend l'existence;

- c. si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;
- d. sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation;
- e. est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation;
- f. publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au grand public ou à toute catégorie de membres et les fournit à l'Autorité dès leur publication;
- g. adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la communication inappropriée de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

9. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- a. avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - (i) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
 - (ii) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
 - (iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa a)(ii);
- b. aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

10. Questions disciplinaires

- a. Sous réserve du paragraphe b), l'OCRCVM :
 - (i) communique sans délai à l'Autorité, au public et aux médias d'information :

- (A) des renseignements détaillés au sujet de chaque audience disciplinaire ou audience en vue d'un règlement une fois que la date de l'audience est fixée;
 - (B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;
 - (ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences en vue d'un règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- b. Malgré le paragraphe a), l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la communication d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. L'OCRCVM établit par écrit les critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

11. Capacité et intégrité des systèmes

- a. L'OCRCVM :
- (i) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques :
 - (A) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - (B) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
 - (ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.
- b. L'OCRCVM avise sans délai l'Autorité de ce qui suit :
- (i) toute défaillance importante des contrôles mentionnés aux alinéas a)(i) et (ii) ci-dessus;
 - (ii) toute interruption de service de ses systèmes technologiques ou de ses systèmes de secours essentiels;
- et fournit une description des mesures correctives qui ont été ou qui seront prises.
- c. Avec une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, l'OCRCVM :
- (i) procède à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes essentiels;
 - (ii) effectue des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ses systèmes essentiels d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;

- (iii) révisé et garde à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examine la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles.
- d. L'OCRCVM fait exécuter un examen indépendant, conformément aux procédures et aux normes de vérification établies, de ses contrôles servant à assurer la conformité au paragraphe c), et il fait examiner par son conseil le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. La présente condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - (ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté des contrôles requis lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe c).
- e. À la suite de l'examen par le conseil, l'OCRCVM remet à l'Autorité une copie du rapport établi conformément au paragraphe d).
- f. L'OCRCVM compare périodiquement le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par son fournisseur de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information, et il remet à l'Autorité un rapport qui résume la procédure réalisée et les conclusions qui s'en dégagent.

12. Obligations d'information continue

L'OCRCVM :

- a. fournit à l'Autorité tous les renseignements requis à l'appendice 2 de la présente décision de reconnaissance;
- b. dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice, fournit à l'Autorité le budget financier de l'exercice visé qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- c. dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice, dépose ses états financiers annuels vérifiés auprès de l'Autorité, accompagnés du rapport du vérificateur indépendant;
- d. dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre, dépose ses états financiers trimestriels pour chacun des trois premiers trimestres auprès de l'Autorité;
- e. dépose son rapport annuel auprès de l'Autorité dès qu'il est établi;

- f. effectue annuellement une auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil et à l'Autorité un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu. L'auto-évaluation annuelle comprend l'information demandée par l'Autorité ainsi que l'information suivante :
- (i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance et des conditions de la décision de reconnaissance;
 - (ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - (iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité effectués et des plaintes reçues et une description du plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;
 - (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et, si l'OCRCVM n'atteint pas ses objectifs de référence, les raisons de cette situation;
 - (v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM.
- L'OCRCVM doit remettre son auto-évaluation à l'Autorité dans les 90 jours de la clôture de son exercice;
- g. avise dès que possible l'Autorité de la nomination de nouveaux administrateurs;
- h. fournit à l'Autorité, outre l'information expressément exigée dans la présente décision de reconnaissance et dans le protocole d'entente, l'information que celle-ci peut raisonnablement demander le cas échéant.

13. Exigences pour le Québec

- a. L'OCRCVM maintient une Section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
- b. L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la Section du Québec.
- c. La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la Section du Québec le soutien nécessaire à la

réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.

- d. La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- e. La Section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités.
- f. L'OCRCVM fait rapport par écrit, dans les six mois de la date de la décision de reconnaissance, de ses plan et échéancier de développement d'une expertise de la section du Québec en matière d'inspection de pupitres de négociation et d'application des règles auxquelles sont assujettis les marchés.
- g. L'OCRCVM reconnaît que l'Autorité, conformément à la LAMF et la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « Régime de la LAMF/LVM »). L'OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du Régime de la LAMF/LVM. L'OCRCVM s'engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LAMF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LAMF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- h. Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM, le Régime de la LAMF/LVM prévaut.
- i. Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 295.2 de la LVM.
- j. L'OCRCVM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1. Gouvernance

- a. La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
 - (i) la surveillance efficace de l'entité;
 - (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a. Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- b. La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente.
- c. L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Accès

- a. L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- b. Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour se voir accorder l'accès doivent être équitables et transparents.

6. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

7. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

- a. L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes ou morales assujetties à sa réglementation et la surveillance et l'application des obligations.
- b. Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :
 - (i) des ressources suffisantes, notamment des ressources financières, technologiques et humaines;
 - (ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

8. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

9. Règles

- a. L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :
 - (i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autoréglementation;
 - (ii) visent à :
 - (A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;
 - (B) empêcher les actes frauduleux et les manipulations;;
 - (C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité et intégrité et de bonne foi;
 - (D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - (E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - (F) promouvoir la protection des investisseurs;

- (G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;
- (iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs en matière de réglementation de l'OCRCVM;
- (iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;
- (v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

10. Questions disciplinaires

La procédure en matière de mesures disciplinaires doit être équitable et transparente.

11. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider les autres autorités dans les questions de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

- a) l'Autorité et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;
- b) les bourses;
- c) les organismes d'autoréglementation;
- d) les chambres de compensation;
- e) les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et il est assujéti à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

12. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'OCRCVM fournit l'information et les rapports prévus dans la présente appendice aux autorités de reconnaissance de chacun des territoires où est inscrit un membre visé par un rapport ou un avis.

1. Généralités

- a. Dans les meilleurs délais, un avis de toute infraction importante à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM a connaissance dans le cours normal de ses activités.
- b. Dans les meilleurs délais, un avis de toute inconduite ou de toute inobservation réelle ou apparente commise par des membres et leurs personnes autorisées ou par des participants ou d'autres personnes, en conséquence de laquelle des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») ou l'OCRCVM pourraient, selon toute attente raisonnable, subir un préjudice important, y compris les situations suivantes :
 - i. la solvabilité d'un membre est à risque;
 - ii. la présence de fraude;
 - iii. la supervision ou les contrôles internes comportent des lacunes importantes.

L'OCRCVM donne l'identité de la personne physique ou morale en cause, précise la faute ou la lacune et indique les mesures qu'il propose pour régler la situation.

2. Conformité financière

- a. Dans les meilleurs délais, un avis concernant toute situation qui, selon toute attente raisonnable, devrait causer des préoccupations quant à la continuité de la viabilité d'un membre, y compris toute insuffisance de capital ou toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait obliger le FCPE à verser des indemnités, notamment toute condition qui, prise séparément ou avec d'autres, si aucune mesure de redressement appropriée n'est prise, pourrait selon toute attente raisonnable avoir l'un des effets suivants :
 - i. empêcher le membre de réaliser sans retard des opérations sur titres, de séparer sans retard les titres des clients conformément aux obligations ou de s'acquitter sans retard de ses responsabilités envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii. entraîner une perte financière importante pour le membre et ses clients;
 - iii. entraîner une inexactitude importante dans les états financiers du membre.

L'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre, les circonstances ayant donné lieu à la situation et les mesures qu'il propose pour régler la situation.

- b. À la suite de la prise d'une mesure à l'égard d'un membre en difficulté financière, un avis donné dans les meilleurs délais, y compris un exposé des circonstances du manquement ou de la cause de la difficulté financière, et un résumé des mesures qui ont été prises.
- c. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité financière prévues au calendrier de la prochaine année, par trimestre et pour chaque bureau de l'OCRCVM. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée pour la sélection des membres qui feront l'objet d'une inspection.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité financière, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

3. Conduite des affaires

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité de la conduite des affaires prévues au calendrier pour la prochaine année, par trimestre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée aux fins de sélection du ou des bureaux du membre à inspecter ainsi que les ressources qui seront affectées aux inspections des succursales. Le plan d'inspection doit également préciser la dénomination sociale et l'adresse du courtier membre pour l'inspection des sièges sociaux et celle des succursales que l'OCRCVM croit être en mesure de réaliser.
- b. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection de conformité des ventes des courtiers membres de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. le type de bureau faisant l'objet de l'examen, à savoir un siège social ou une succursale;
 - iii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iv. l'état d'avancement de l'inspection;
 - v. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - vi. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vii. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;

- viii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité des ventes, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

4. Inspection des pupitres de négociation

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections des pupitres de négociation au calendrier pour la prochaine année, par trimestre, y compris la dénomination sociale du courtier membre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode de sélection des courtiers membres qui seront soumis à une inspection.
- b. Tous les trimestres, et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection des pupitres de négociation de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iii. l'état d'avancement de l'inspection;
 - iv. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - v. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vi. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;
 - vii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux d'inspection des pupitres de négociation. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

5. Adhésion

- a. Un avis immédiat de l'admission d'un nouveau membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre et les modalités qui lui sont imposées.

- b. Un avis immédiat de la suspension ou du retrait imminents de l'adhésion d'un membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique :
 - i. la dénomination sociale du membre;
 - ii. les motifs de la suspension ou du retrait projetés de l'adhésion du membre.
- c. Un avis immédiat de l'annonce de la part d'un membre de son intention de mettre fin à son adhésion.
- d. L'avis exigé en vertu de cette section peut être fourni par l'OCRCVM par un avis public qui comprend l'information, dans la mesure que cet avis est émis immédiatement, dès que la décision d'adhésion, de suspension ou de retrait de l'adhésion est rendue ou après la réception d'un avis de démission, selon le cas.

6. Inscription

- a. Un rapport trimestriel résumant les modalités imposées aux personnes autorisées et comportant :
 - 1. l'identité du courtier membre et de la personne autorisée à qui les modalités ont été imposées;
 - 2. la date à laquelle les modalités ont été imposées;
 - 3. les modalités;
 - 4. un exposé des motifs à l'appui de la décision d'imposer des modalités.
- b. Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées à des personnes physiques relativement aux compétences requises et aux exigences de travail à temps plein en vertu des règles de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières applicable, et les motifs pour lesquels ces dispenses ont été accordées. Le rapport ne doit pas faire état des dispenses non discrétionnaires prévues par les règles de l'OCRCVM qui ont été approuvées par les autorités de reconnaissance.

7. Dispenses de la réglementation du marché

Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées au cours de la période aux participants au marché en vertu des règles de réglementation du marché de l'OCRCVM, comportant les renseignements suivants :

- a. la dénomination sociale du participant au marché;
- b. le type de dispense;
- c. la date de la dispense;
- d. un exposé des motifs à l'appui de la décision du personnel de l'OCRCVM d'approuver la dispense.

8. Enquêtes et application des règles

a. Rapport spécial

i. Des renseignements concernant les enquêtes ayant mené à une procédure disciplinaire ou à un règlement amiable, qui doivent être envoyés sans délai après le prononcé de la décision relative à la procédure en question et qui comportent les renseignements suivants :

1. toute mesure disciplinaire imposée;
2. les modalités de toute proposition de règlement amiable ayant été acceptée;
3. toute décision et tout motif écrits.

b. Rapport mensuel

i. Un résumé des nouvelles enquêtes entreprises dans les bureaux de l'OCRCVM dans lequel ce dernier :

1. indique la date de début de l'enquête;
2. indique si l'enquête porte principalement sur la réglementation des membres ou sur la réglementation du marché, ou sur des éléments significatifs de ces deux questions;
3. fournit le nom du plaignant, dans le cas des plaintes ayant donné lieu à une enquête;
4. précise si le dossier a été soumis par un autre service de l'OCRCVM et le nom du service, le cas échéant;
5. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
6. résume l'inconduite présumée et souligne toute infraction à la législation en valeurs mobilières;
7. fournit le nom des membres du personnel de l'OCRCVM affectés à l'enquête;

ii. Un résumé des dossiers d'enquête fermés n'ayant pas donné lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire ou d'un règlement amiable par les bureaux de l'OCRCVM, dans lequel ce dernier :

1. indique les dates de début et de fin de l'enquête;

2. fournit des renseignements détaillés au sujet de l'enquête;
3. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
4. joint une copie du rapport d'enquête final et des recommandations.

c. Rapport trimestriel

- i. Un rapport trimestriel résumant les plaintes qui ont été déposées par les clients selon les données ComSet, comprenant les renseignements suivants :
 1. un rapport graphique indiquant le nombre de dossiers de plainte ouverts et l'ancienneté des dossiers, par trimestre et par année;
 2. l'ancienneté des dossiers de plainte fermés, le nombre de dossiers fermés au cours du trimestre et le nombre de dossiers fermés depuis le début de l'année;
- ii. Des statistiques sommaires ventilées selon les bureaux de l'OCRCVM et concernant le nombre de dossiers ouverts, pour chaque plainte, enquête et poursuite, présentées séparément selon les affaires relatives aux membres et les affaires relatives à la réglementation du marché, et, dans ce dernier cas, pour chaque bourse, chaque système de cotation et de déclaration d'opérations et chaque système de négociation parallèle, comprenant les renseignements suivants :
 1. le nombre de dossiers en suspens au début et à la fin de la période, par service;
 2. le nombre de nouveaux dossiers ouverts au cours de la période, par service;
 3. le nombre de dossiers transférés dans une autre catégorie au cours de la période, par service;
 4. le nombre de dossiers dirigés ailleurs et fermés au cours de la période
- iii. Un rapport de classement chronologique des dossiers qui sont toujours ouverts à la fin du trimestre, pour chaque bureau de l'OCRCVM et en date de la fin du trimestre, dans lequel est précisé le délai qui s'est écoulé depuis l'ouverture d'un dossier dans chaque service;

Rapport annuel

- i. Un résumé de chaque plainte et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- ii. Un résumé de chaque enquête et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iii. Un résumé de chaque poursuite et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iv. Une analyse des dossiers relatifs à la surveillance du marché, qui comporte un exposé sur les problèmes nouveaux ou les tendances nouvelles;
- v. Les modifications apportées aux politiques relatives à l'application des règles;
- vi. Les modifications fonctionnelles et administratives en matière d'application des règles;
- vii. Les projets en cours en matière d'application des règles qui ne se rapportent pas à des dossiers en particulier.